



## COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six septembre à vingt heures, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente de Nassigny, sous la présidence de Monsieur Gérard CIOFOLO, Président,

PRÉSENTS : Michel CHEYMOL - Georges PAILLERET - Edith BRUNOL - Philippe DIEUMEGARD - José CARDOSO - Nicole GUILLOMET - Thierry DE LAMARLIÈRE - Yves GAUDIN - Gaston QUERSIN - Gérard CIOFOLO - Paulette DURNEZ - Daniel ITARD - Lisette BUISSON - Loïc DEBOUESSE - Jérôme DUCHALET - Delphine PHLIX - Daniel SIODLAK

ABSENTS EXCUSES : Jean-Michel LAPRUGNE - Bernard GARSON - Mohammed KEMIH - Corinne GUYONNET - Bernard LAVEDRINE - David LAS

POUVOIRS : Jean-Michel LAPRUGNE à Yves GAUDIN - Bernard GARSON à Daniel ITARD - Mohammed KEMIH à Paulette DURNEZ - Corinne GUYONNET à Lisette BUISSON

Monsieur Gérard CIOFOLO, le Président ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Edith BRUNOL** est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

### **Délibération n° 20190926-001 : SDE 03 : Adhésion de nouveaux membres**

Monsieur le Président rappelle l'adhésion de la Communauté de communes du Val de Cher au SDE 03, Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier regroupant 314 communes de l'Allier (toutes sauf Montluçon, Moulins et Vichy) et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le SDE 03 a reçu une demande d'adhésion des villes de Montluçon, Moulins et Vichy, qui souhaitent adhérer au titre de la compétence Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ces demandes d'adhésion font suite aux délibérations suivantes :

- Délibération du Conseil Municipal de la Ville de Montluçon en date du 27 juin 2019
- Délibération du Conseil Municipal de la Ville de Moulins en date du 14 juin 2019
- Délibération du Conseil Municipal de la Ville de Vichy en date du 24 juin 2019

Le SDE 03 a approuvé les demandes d'adhésion par délibération du comité syndical le 11 juillet 2019.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient maintenant aux conseils municipaux et conseils communautaires des communes et EPCI à fiscalité propre adhérant au syndicat de se prononcer sur cette adhésion.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18,

**Considérant** la délibération du 27 juin 2019 du Conseil Municipal de la Ville de Montluçon sollicitant son adhésion au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Considérant** la délibération du 14 juin 2019 du Conseil Municipal de la Ville de Moulins sollicitant son adhésion au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Considérant** la délibération du 24 juin 2019 du Conseil Municipal de la Ville de Vichy sollicitant son adhésion au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Considérant** la délibération du 11 juillet 2019 du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier acceptant les trois demandes d'adhésion des villes de Montluçon, Moulins et Vichy pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

**ACCEPTE** l'adhésion des villes de Moulins, Montluçon et Vichy au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **Délibération n° 20190926-002 : SIVOM Riche Gauche du Cher - nouvelle compétence optionnelle à la carte**

Vu les statuts du SIVOM de la Rive Gauche du Cher,

Vu le livre VII du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L5711-1 rendant applicable les dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II, sauf exclusion,

Vu le L 5721-2-1 concernant les modalités de modifications statutaires,

Vu le L 5721-6-1 concernant l'application en cas de transfert de compétences,

Vu le L5211-5-1 du CGCT, évoquant la composition minimale des statuts,

Vu le L 2225-1 et suivant du CGCT concernant la compétence *Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)*,

Vue la délibération 39-2019 du SIVOM de la Rive gauche du cher, validant l'évolution statutaire du SIVOM vers une compétence optionnelle n°5 (à la carte).

Le SIVOM de la Rive Gauche du Cher a délibéré en faveur une évolution de ses statuts lui permettant de se doter d'une nouvelle compétence optionnelle à la carte : Défense extérieure contre l'incendie (DECI) telle que décrite au L 2225-2 du CGCT. Cette compétence est actuellement communale (Article L 2213-32 du CGCT).

Suivant le CGCT, les membres du SIVOM sont amenés à se prononcer également sur cette évolution statutaire afin de la rendre effective. Il est entendu que **la présente délibération ne**

concerne pas le transfert à proprement parler qui pourra s'effectuer dans un second temps après accord entre les communes et le SIVOM. Dans la présente délibération, il ne s'agit donc pas de se prononcer sur ce point mais seulement de permettre une évolution statutaire.

L'évolution des statuts qui est proposée est :

art 2 : Compétence optionnelle

option n°5 : « Sous l'autorité de police compétente, le Syndicat exerce de plein droit, au lieu et place de chacun de ses membres lui ayant transféré cette compétence, le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) visé sous les articles L 2225-1 et suivants du C.G.C.T. Le Syndicat exerce cette compétence dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes. Ces principales attributions sont notamment :

Le Syndicat est compétent pour assurer, en qualité de maître d'ouvrage, la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours. Il est également chargé d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Dans ce cadre, le Syndicat assure l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau incendie, ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement.

Les contrôles techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la constitution du service relevant de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au Syndicat sont effectués sous la responsabilité du Syndicat.

L'option 5 peut se rajouter aux autres options.

art 5 : le transfert ... optionnelle n° 1 et n° 5 entraîne le transfert de la propriété des ouvrages...

art 6 : le recours à l'option 1 et 5 entraîne à la même date, le transfert des équipements... annuité d'emprunts et amortissements.

art 10 : Le comité du SIVOM est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membres. Les dispositions de l'article 10 concernent en particulier l'option 5.

Art 13 : quatre budgets annexes dont l'un pour l'option 5 ;

### **Ressources : Option 5**

Le SIVOM fixe le montant des contributions. Les contributions apportées au Syndicat par les communes (ayant décidées avec le Syndicat du transfert de compétences DECI) sont calculées suivant les règles (assiettes, tarifs) et conditions définies par délibération\* du Syndicat. Ces contributions permettent de financer des coûts de renouvellement, d'amélioration, de maintenance et de contrôle des points d'eau et de gestion générale du service.

En revanche, lorsque la réalisation nouvelle ou améliorée en terme de capacités d'ouvrages, d'aménagements et de travaux sur le réseau d'eau potable du Syndicat, est nécessaire pour assurer la défense incendie d'une partie du territoire syndical, que les moyens soient insuffisants à la date de transfert de la compétence, ou qu'il s'agisse de besoins nouveaux qui

n'existaient pas, le Comité du Syndicat délibère sur les conditions et les modalités de prise en charge de ces investissements. La réalisation, création d'un nouveau point d'eau (PE) pour faire face à un nouveau besoin, ou les travaux nécessaires à l'évolution d'un nouveau point d'eau insuffisant à la date de prise de compétences, est à la charge du syndicat, qui obtient les ressources financières correspondante de celui qui crée ce besoin. Exemple : un lotissement doit être livré avec sa défense.

Les contributions externes, communales (ou autres), doivent couvrir en totalité les charges et les services DECI transférés.

Art 14 :

En matière de DECI :

-Les contributions des communes telles que définies par la délibération\* prévue à cet effet pour assurer des coûts de renouvellement, de maintenance et de contrôle des points d'eau et de gestion générale du service.

-Les contributions spéciales couvrant les frais relatifs à des moyens insuffisants transférés à la date de transfert de la compétence, ou qu'il s'agisse de besoins nouveaux,

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

ACCEPTE et AUTORISE les modifications des statuts conformément à la rédaction proposée.

### **Délibération n° 20190926-003 : SICTOM de Cérilly - perception de la TEOM**

Par délibération en date du 25 juin 2019 le comité Syndical du SICTOM de Cérilly a décidé de financer le service de ramassage et de traitement des ordures ménagères en instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur son périmètre en lieu et place de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

Disposant de la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés », la Communauté de communes du Val de Cher représente formellement la commune de Louroux-Hodement au sein du comité syndical dans le cadre du mécanisme de représentation-substitution. Elle percevait la REOM en lieu et place de la commune et en reversait le montant au SICTOM de Cérilly.

Les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées, sauf cas particuliers, avant le 1er octobre d'une année pour être applicables au 1er janvier de l'année suivante.

Le conseil communautaire doit donc se prononcer pour demander à percevoir la TEOM en lieu et place du SICTOM de Cérilly dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020. A défaut, et de façon mécanique, le Coefficient d'Intégration Fiscal (CIF) de la communauté de commune diminuerait, tout comme la Dotation Générale de Fonctionnement (DGF) perçue, le calcul de celle-ci tenant compte du CIF.

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

SOLLICITE la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du SICTOM de Cérilly à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Délibération n° 20190926-004 : FPIC**

Le 3 juillet dernier, le conseil communautaire a adopté une répartition « dérogatoire libre » du FPIC pour 2019.

Les chiffres indiqués en prélèvement et recouvrement n'étaient pas arrondis.

Sans modification de la répartition nette du FPIC et ses communes membres, il est nécessaire d'établir un nouveau tableau récapitulatif des prélèvements et reversement par collectivité :

	Répartition en net 2019 selon modèle 2018 (en €)	Prélèvement (en €)	Reversement (en €)
<b>Communauté de communes</b>	<b>37 695,00</b>	<b>- 53 295,00</b>	<b>90 990,00</b>
Audes	2 668,00	- 1 562,00	4 230,00
Estivareilles	3 903,00	- 5 510,00	9 413,00
Haut-Bocage	2 707,00	- 6 344,00	9 051,00
Nassigny	296,00	- 2 628,00	2 924,00
Reugny	1 233,00	- 992,00	2 225,00
Vallon-en-Sully	5 894,00	- 8 621,00	14 515,00
Vaux	2 911,00	- 5 258,00	8 169,00
<b>Communes</b>	<b>19 612,00</b>	<b>- 30 915,00</b>	<b>50 527,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>57 307,00</b>	<b>- 84 210,00</b>	<b>141 517,00</b>

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

**APPROUVE** la répartition des prélèvements et reversement du FPIC proposée.

**Délibération n° 20190926-005 : Décision Modificative n° 2 : Frais d'insertion Gîte d'entreprises**

**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2033 (20) - 14 : Frais d'insertion	1 439,00		
2313 (23) - 14 : Constructions	-1 439,00		
	<b>0,00</b>		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

ACCEPTE la Décision modificative.

**Délibération n° 20190926-006 : Décision Modificative n° 3 : Dépassement de crédits pépinière – Gîte d’entreprises**

**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2313 (23) - 12 : Constructions	0,23		
2313 (23) - 14 : Constructions	-0,23		
	<b>0,00</b>		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

ACCEPTE la Décision modificative.

**Délibération n° 20190926-007 : Amortissements**

Suite aux travaux conjoints des services de la CCVC et de la Trésorerie de Montluçon, un inventaire fiable et les tableaux idoines d’amortissement des biens et des subventions perçues ont pu être établis.

Il apparait cependant que la délibération n° 20181210-003 doit être modifiée, une erreur s’étant glissée dans le calcul du total à créditer au compte 1068 (les montants de chacun des comptes à régulariser par ce virement étant par ailleurs exacts) : il convient de lire 130 528,46 € et non 131 435,80 €, l’amortissement de la subvention de la CAF de l’Allier pour le minibus Ford débutant en 2019 et non en 2018

En conséquence, Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l’unanimité / à la majorité absolue des membres présents,

**AUTORISE** le comptable public à effectuer un crédit sur le compte 1068 du budget M14 de la communauté de communes d’un montant de 130 528,46 € par opération d’ordre non budgétaire, pour régulariser les comptes suivants :

- Article **13911** : 27 506,60 €
- Article **13912** : 40 956,00 €
- Article **13913** : 28 786,67 €
- Article **13917** : 14 372,54 €
- Article **13918** : 18 906,65 €

**DIT** que le détail des subventions amortissables se trouve en annexe. Cette délibération annule et remplace la délibération n° 20181210-003.

### **Délibération n° 20190926-008 : Subventions**

Lors du vote du budget primitif 2019, un montant de 9 331,00 € a été inscrit à l'article 6574. Il était réparti comme suit :

- ADIL : 831,00 €
- Association Raid-Cord : 3 000,00 €
- AVPF : 2 500,00 €
- Comité de jumelage Allier-Niafunké : 1 500,00 €
- USV football : 500,00 €
- Association Body Power : 1 000,00 €

Lors du conseil communautaire du 3 juillet 2019, une nouvelle subvention a été attribuée : Ubürik et Le Petit Théâtre Dakoté : 750,00 €.

A contrario, la subvention accordée à l'association Body Power a été annulée.

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

**ÉTABLIT** la liste des subventions attribuées au titre de l'exercice comptable 2019 comme suit :

- ADIL : 831,00 €
- Association Raid-Cord : 3 000,00 €
- AVPF : 2 500,00 €
- Comité de jumelage Allier-Niafunké : 1 500,00 €
- USV football : 500,00 €
- Ubürik et Le Petit Théâtre Dakoté : 750,00 €.

**AUTORISE** Monsieur le Président à faire procéder au mandatement de ces subventions.

### **Délibération n° 20190926-009 : Déroutement de carrière - avancement de grade**

M<sup>me</sup> Valérie Massy est adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Elle a atteint le 6<sup>e</sup> échelon de l'échelle indiciaire correspondante le 20 juin 2018.

Elle remplit donc les conditions pour prétendre à un avancement de grade et être nommée Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à savoir : justifier d'un an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon et de 5 ans de services effectifs dans le grade.

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

**APPROUVE** l'avancement de grade de Madame Valérie Massy,

et en conséquence :

**DÉCIDE** la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**CHARGE** Monsieur le Président de déposer un dossier pour étude par la Commission Administrative Paritaire qui se réunira le 13 décembre prochain. Il autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires aux procédures administratives relatives à l'avancement de grade de Madame Massy et à sa nomination au grade d'Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**Délibération n° 20190926-010 : Projet de convention avec l'observatoire départemental des services public**

Dans le cadre du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité au public, coconstruit entre le Département et la Préfecture, un projet de convention avec la Communauté de communes est proposé.

Cette convention tripartite a pour objet la participation de la Communauté de communes du Val de Cher à l'observatoire des services au public. Elle se traduirait par :

- Le recueil, l'actualisation et la mise à disposition des données concernant les 17 services pris en compte dans le schéma,
- La coordination et l'assistance technique aux mairies des communes membres de la communauté de communes pour renseigner et actualiser la base de données des 17 services identifiés dans le schéma départemental,
- L'organisation des réunions d'informations, notamment avec les secrétaires de mairies des communes membres pour favoriser la consultation et l'utilisation des données afin de renseigner efficacement leur population,
- Le relais sur ses supports de communication et en particulier sur son site Internet de la cartographie départementale,
- La transmission des données par le service (ou) la chargée de mission accueil.

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

**APPROUVE** la participation de la Communauté de communes à l'observatoire des services au public du département de l'Allié.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention idoine.

**Délibération n° 20190926-011 : Zone d'activités de la Vauvre - cession au budget annexe « Gîte d'entreprises » de la parcelle d'implantation de l'hôtel d'entreprises**

La communauté de communes construit un gîte d'entreprises sur la zone d'activités de la Vauvre.



La viabilisation et la gestion de la zone d'activités est retranscrite au sein du budget annexe «zone d'activités de la Vauvre ».

La construction et la gestion de l'hôtel d'entreprises est retranscrite au sein du budget annexe « Gîte d'entreprises ».

Les budgets prévisionnels 2019 prévoient :

- une recette de 31 897,50 € à l'article 7015 du BA « zone d'activités »,
- une dépense de 31 899,00 € à l'article 2113 du BA « Gîte d'entreprises » (op 14).

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

**AUTORISE** la cession par le budget annexe « zone d'activités » au profit du budget annexe « Gîte d'entreprises » de la parcelle cadastrée AD64 (Commune de Nassigny), d'une surface de 4 253 mètres carrés, au prix de 7,50 € par mètre carré soit un montant total de 31 897,50 €.

#### **Délibération n° 20190926-012 : Musée du Canal de Berry - Proposition achat parcelle M. Cassier**

Denis Cassier a proposé à la Communauté de communes l'achat d'une bande de terrain longeant le parking du musée et le musée, depuis le canal jusqu'à la route, permettant la continuité du chemin de halage. Cette bande de 200 m de long sur 5 m de large, couvrira une surface de 1 000 m<sup>2</sup>.

Au vu du prix moyen de l'hectare qui atteint aujourd'hui 0,40 euros le m<sup>2</sup>, et vu l'intérêt que ce terrain représente pour la Communauté de communes et le territoire, la commission souhaiterait proposer un prix d'achat global de 800,00 €. Ce à quoi il faudra ajouter le prix de la clôture (ganivelle) ainsi que les frais de notaire et de bornage.

L'estimation globale du projet s'élève à 5 000,00 € à programmer en 2020.

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

**MANDATE** Monsieur le Président pour présenter à Monsieur Cassier une offre au prix de 800,00 € pour l'achat d'une bande de terrain de 200 mètres sur 5 mètres, issue de la parcelle voisine du Musée du Canal de Berry dont il est propriétaire.

#### **Délibération n° 20190926-013 : Musée du Canal de Berry - prolongation de la convention Musée Conflans Sainte Honorine**

Le musée de la Batellerie de Conflans Sainte Honorine a prêté des objets muséographiques au Musée du Canal de Berry.

La convention organisant ce prêt prend fin le 30 septembre.

Après discussion avec le musée de la Batellerie, il est proposé de prolonger cette convention jusqu'au 03 novembre, date de fermeture du musée.

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

**VALIDE** la prolongation de la convention de prêt avec le musée de la Batellerie de Conflans Sante Honorine,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant idoine.

**Délibération n° 20190926-014 : Musée du Canal de Berry - prolongation de la convention Musée des deux marines**

Le musée des Deux Marines de Briare a prêté des objets muséographiques au Musée du Canal de Berry.

La convention organisant ce prêt prend fin le 30 septembre.

Après discussion avec le musée des Deux Marines, il est proposé de prolonger cette convention jusqu'au 03 novembre, date de fermeture du musée.

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

**VALIDE** la prolongation de la convention de prêt avec le musée des Deux Marines de Briare,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant idoine

**Délibération n° 20190926-015 : Musée du Canal de Berry - Conventions prêts d'objets muséographiques au Musée Anne de Beaujeu**

Le musée départemental Anne de Beaujeu proposera à compter du 18 octobre 2019 et jusqu'au 20 septembre 2020 une exposition consacrée à la batellerie dans le département de l'Allier intitulée «Marins d'eau douce : la batellerie de l'Allier, du Cher et de la Loire ».

Dans ce cadre, le MAB souhaite emprunter au Musée du Canal de Berry une douzaine de pièces de collection figurant dans les archives ou les réserves du musée.

La commission tourisme a validé le projet de convention proposé par le MAB.

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

**VALIDE** la convention de prêt d'objets muséographiques au Musée départemental Anne de Beaujeu,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

**Délibération n° 20190926-016 : Musée du Canal de Berry - Fixation du prix de vente du livre G. Simenon**

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

**FIXE** le prix de vente du livre de Paul Mercier « Le Berry Bourbonnais » à 20,00 € TTC.

**Délibération n° 20190926-017 : Musée du Canal de Berry - Convention pour une visite guidée du musée**

La ville de Montluçon, souhaite organiser une journée de visite au Musée du Canal de Berry dans le cadre de la Semaine Bleue.

Cette visite fera suite à une marche le long du canal de Berry suivie d'une collation. Pour l'organisation de celle-ci, la Communauté de communes mettra gracieusement une salle à disposition. La visite guidée du Musée sera facturée 4 euros par personne.

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

**VALIDE** la convention proposée par la Ville de Montluçon pour l'organisation d'une visite guidée du Musée et la mise à disposition d'une salle dans les conditions ci-avant énoncées,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

**Délibération n° 20190926-018 : Centre de Loisirs - Convention avec la commune de Saint-Victor**

Depuis 2016, pour tenir compte du nombre conséquent d'enfants de Saint-Victor fréquentant le centre de Loisirs à Vaux, un partenariat a été établi entre la Communauté de communes du Val de Cher et la commune de Saint-Victor.

Une nouvelle convention doit être établie au titre de l'année scolaire 2019/2020. La participation financière du CCAS de Saint-Victor s'élèvera à 3 000,00 €. Les tarifs appliqués pour l'accueil des enfants de la commune de Saint-Victor au Centre de loisirs intercommunal sont identiques à ceux pratiqués pour les familles résidant sur la Communauté de communes du Val de Cher.

Par ailleurs, et dans le cadre d'une seconde convention, la commune de Saint-Victor met à disposition de la Communauté de communes un personnel 5h30 par semaine (Délibération n° 20190703-023).

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

**VALIDE** la convention de partenariat avec le CCAS de Saint-Victor pour l'accès des familles de cette commune au centre de loisirs intercommunal, établie selon les termes ci-avant énoncés.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention.

### **Délibération n° 20190926-019 : Centre de Loisirs - Tarifs des repas**

Il est proposé de confirmer le tarif des repas au centre de loisirs intercommunal.

Le tarif est de 3,40 € par jour par enfant (repas + pain + goûter).

Ce tarif est identique depuis 2018. Les sommes correspondantes sont prévues au BP 2019.

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

**FIXE** le prix des repas du Centre de loisirs à 3,40 € par jour par enfant (repas + pain + goûter)

**DIT** que ce tarif sera applicable jusqu'à sa modification par une délibération ultérieure.

### **Délibération n° 20190926-020 : PCAET - appel à manifestation d'intérêt qualité de l'air**

La DREAL et l'ARS Auvergne Rhône-Alpes ont lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) à destination des EPCI (communautés d'agglomération et communautés de communes) qui portent un PCAET (Plan climat).

**La participation de la Communauté de Communes du Val de Cher viendrait compléter les 4 autres candidatures des EPCI du PETR (Pays d'Huriel, Pays de Tronçais, Commentry-Montmarault-Néris et Montluçon Communauté) donnant ainsi une unité sur le territoire.**

L'ensemble des candidatures porte le thème de la qualité de l'air dans les établissements recevant du public sensible ainsi que les écoles.

Trois actions ont été retenues dans l'ensemble des EPCI :

- d'une part la sensibilisation des enfants et du personnel encadrant sur la qualité de l'air au travers d'activités qui seront développées dans le cadre scolaire avec les instituteurs et institutrices qui le souhaiteront ou alors en extra-scolaires dans les centres d'accueil de loisirs ou périscolaires (compétence intercommunale).
- D'autre part, l'analyse des réglementations concernant l'utilisation des produits de nettoyage de ces différents établissements et l'optimisation du recours à des produits plus respectueux.

- Enfin, lors de rénovations ou de constructions, l'intégration dans les marchés qui seront passés des clauses particulières sur les matériaux utilisés (par exemple le recours à du bois plutôt qu'à des plastiques, de peinture neutre pour la qualité de l'air).

Ces différentes actions sont duplicables à toutes les infrastructures du territoire de la Communauté de communes et du Pays. Il pourra donc y avoir une mutualisation pour les activités (ce qui servira pour les activités dans les centres de loisirs de la Communauté de Communes du Val de Cher pourra être repris pour les activités dans les centres du Pays de Tronçais) ce qui facilitera une émergence concrète.

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

**VALIDE** la candidature de la Communauté de Communes du Val de Cher à l'appel à manifestation d'intérêt sur la qualité de l'air lancé par la DREAL et l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

**DÉSIGNE** Mme Nicole GUILLOMET, M. Yves GAUDIN et M. Gaston QUERSIN comme élus responsables de l'action.

#### **Délibération n° 20190926-021 : SMAT du Val de Cher - position sur le devenir de l'agent**

Dans le cadre de la dissolution du SMAT du Val de Cher, la question du devenir du personnel (1 secrétaire, 9h/semaine) doit être réglée.

Par courrier en date du 29 juillet 2019, Madame la Sous-Préfète propose :

- la reprise de la secrétaire du SMAT par Montluçon Communauté à hauteur de 9h par semaine.
- le remboursement à Montluçon Communauté du salaire à hauteur des deux tiers par la Communauté de communes du Val de Cher et le Département.

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil communautaire,

**REFUSE** de rembourser tout ou partie du salaire de l'agent s'il est repris par une autre collectivité

**DEMANDE** que les règles de droit commun en cas de suppression de poste soient appliquées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 22 heures 00.

Le secrétaire,

Le Président,

Les délégués,